Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec

Application des tarifs provisoires pour l'année 2023

Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec

Décision D-2022-XXX Mise à jour : 22 novembre 2022

a supprimé: s

a supprimé: D-2022-053 et D-2022-063

a supprimé: 19 mai 2022

15.5 Report du service : Le Transporteur peut reporter la fourniture d'un service jusqu'à la fin de la construction des ajouts au réseau de transport nécessaires afin de fournir le service de transport de point à point, dès lors que le Transporteur établit que, sans ces nouvelles installations ou améliorations, la fourniture du service demandé aurait pour effet de compromettre ou de détériorer la fiabilité de tout service ferme existant.

15.6 Abrogé

15.7 Pertes de transport : Des pertes de transport sont associées à tous les services de transport. Le Transporteur n'est pas obligé de fournir les pertes de transport. Le client du service de transport est responsable de remplacer les pertes associées aux services de transport telles qu'établies par le Transporteur. Le facteur applicable de perte de transport est de 5,2 % du débit horaire maximal tel que mesuré au(x) point(s) de livraison.

a supprimé: 3

16 Responsabilités du client du service de transport

16.1 Conditions à respecter par les clients du service de transport : Le Transporteur fournira le service de transport de point à point seulement si les conditions suivantes sont remplies par le client du service de transport :

a. le client du service de transport a déposé une demande complète de service ;

b. le client du service de transport répond aux critères de solvabilité énoncés à l'article 11 ;

c. le client du service de transport aura des mesures en place pour tout autre service de transport nécessaire afin d'effectuer la livraison à partir des équipements de production au Transporteur avant le début du service en vertu de la Partie II des présentes ;

d. le client du service de transport convient de payer pour tout ajout au réseau facturable à ce client conformément à l'appendice J des présentes, que le client du service de transport utilise ou non le service pendant la durée complète de sa réservation ;

livrer les ressources en réseau du client du réseau intégré de manière à alimenter sa charge en réseau d'une manière comparable à celle dont le Transporteur livre les ressources aux clients de charge locale.

28.3 **Service de transport en réseau intégré** : Le Transporteur fournira un service de transport ferme sur son réseau de transport au client du réseau intégré, pour la livraison de puissance et d'énergie à partir des ressources en réseau désignées du client, de manière à alimenter les charges en réseau du client d'une manière comparable à celle dont le Transporteur utilise le réseau de transport pour desservir d'une façon fiable les clients de charge locale.

28.4 **Service secondaire** : Le client du réseau intégré peut utiliser le réseau de transport du Transporteur pour livrer de l'énergie à ses charges en réseau à partir de ressources qui n'ont pas été désignées en tant que ressources en réseau. Cette énergie sera transportée, selon la disponibilité, sans frais additionnels. Le service secondaire n'exigera pas la présentation d'une demande de service de transport en réseau intégré en vertu des présentes. Toutefois, toutes les autres exigences prévues à la Partie III des présentes (sauf celles qui sont liées aux tarifs de transport) s'appliqueront au service secondaire. Les livraisons à partir de ressources autres que les ressources en réseau auront une priorité supérieure à celle de tout service de transport non ferme de point à point en vertu de la Partie II des présentes.

28.5 **Pertes de transport** : Des pertes de transport sont associées à tous les services de transport. Le Transporteur n'est pas obligé de fournir les pertes de transport. Le client du réseau intégré est responsable de remplacer les pertes associées aux services de transport telles qu'établies par le Transporteur. Les facteurs applicables de pertes de transport sont les suivants : un taux de 5,2 % du débit horaire maximal mesuré au(x) point(s) de livraison.

a supprimé: 3

28.6 **Restrictions relatives à l'utilisation du service** : Le client du réseau intégré ne peut utiliser le service de transport en réseau intégré pour (i) vendre de la puissance et de l'énergie à des charges non désignées ou (ii) fournir directement ou indirectement un service de transport à un tiers. Tous les clients du réseau intégré qui utilisent le service de transport en

Partie V Entrée en vigueur

44.1 Remplace le texte antérieur des Tarifs et conditions : Le présent texte des *Tarifs et conditions des services de transport* remplace le texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* approuvé par la Régie dans ses décisions D-2022-053 et D-2022-063.

44.2 Entrée en vigueur des tarifs : Le présent texte des *Tarifs et conditions des services de transport* entre en vigueur le XX XXX 2022, à l'exception des articles 15.7 et 28.5, ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10, et de l'appendice H, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Conformément aux décisions D-2015-209, D-2016-190 et D-2017-102, l'article 12A.2 i) est abrogé en date du 18 décembre 2015 sauf à l'égard des conventions de service sources de droits acquis du Producteur, et pour lesquelles l'article 12A.2(i) continue de s'appliquer et de produire ses effets de droit. L'exercice de ces droits acquis est assujetti au régime réglementaire prévu à l'article 12A.2 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec alors en vigueur.

Les annexes 4 et 5 approuvées par les décisions D-2021-008 et D-2021-021 entrent en vigueur le 1er avril 2021 et demeurent applicables jusqu'à leur remplacement.

a supprimé: D-2021-008, D-2021-021, D-2021-068 et D-2021-169

Commenté [A1]: NOTE : *Espace réservé pour la date de la décision finale à venir dans le volet 2 du dossier R-4167-2021.*

a supprimé: 19 mai

a supprimé: 2

Annexe 9

Service de transport ferme à long et à court terme de point à point

Le client du service de transport paie au Transporteur chaque mois pour la capacité réservée en service de transport ferme, majorée du taux de pertes de transport indiqué à l'article 15.7 des présentes, selon le total des tarifs applicables énoncés ci-après :

1) Livraison annuelle : un douzième du prix requis de 71,38 $/kW de capacité réservée par année.

   Conformément à la décision D-2022-XXX de la Régie de l'énergie, un cavalier de 0,00 $/kW s'applique au prix requis indiqué ci-dessus pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

2) Livraison mensuelle : 5,95 $/kW de capacité réservée par mois.

3) Livraison hebdomadaire : 1,37 $/kW de capacité réservée par semaine.

4) Livraison quotidienne : 0,27 $/kW de capacité réservée par jour.

   Le total des prix requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison quotidienne, ne peut dépasser le taux indiqué au point 3) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de capacité réservée n'importe quel jour compris dans cette semaine.

Appendice H

Revenus annuels requis de transport aux fins du service de transport pour l'alimentation de la charge locale et du service de transport en réseau intégré

1. Les revenus requis annuels du Transporteur aux fins du service de transport pour la charge locale et du service en réseau intégré sont de 2 812 443 380 $.

2. Le montant indiqué en (1) s'applique tant qu'il n'est pas modifié par la Régie.

3. Conformément à la décision D-2022-XXX de la Régie de l'énergie, un cavalier de 0 $ s'applique aux revenus requis annuels indiqués au paragraphe 1 ci-dessus pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.